CONSEIL D'ETAT, 10EME ET 9EME CHAMBRES REUNIES, 13 JANVIER 2017, N° 397819, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION C/ ASSOCIATION PROMOUVOIR

MOTS CLEFS : cinéma – classification – code du cinéma et de l'image animée – ministre de la culture et de la communication – association promouvoir – scènes de sexe non simulées – scènes de sexe réalistes – interdiction aux moins de 18 ans – visa d'exploitation

La lutte menée par le Ministère de la culture face à l'association Promouvoir au sujet de la reclassification du film « Antichrist » est révélatrice d'un système de classification peu adapté à la production cinématographique actuelle. En effet, si l'affaire en question a fait l'objet de huit années de procédure, l'association n'en n'est pas à son coup d'essai. Les actions de Promouvoir ont conduit au reclassement de 6 films durant ses deux dernières années. N'ayant jusqu'alors pas réussi à faire face à ces recours répétés, le verdict final rendu par la Conseil d'Etat a conduit le Ministère à revoir son système de classification. Une réforme est désormais en cours et s'inscrit dans la volonté d'un assouplissement des critères de classification des films comportant des scènes de sexe dites « non simulée ».

FAITS : Par une décision du 2 juin 2009, la ministre de la culture et de la communication a accordé au film intitulé « Antichrist » un visa d'exploitation cinématographique comportant une restriction interdisant la représentation publique du film aux moins de 16 ans.

PROCEDURE : L'affaire débute avec un référé en 2009 qui débouta l'association Promouvoir de sa demande relative à la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de la culture. Cependant, le visa d'exploitation fut, par la suite, annulé à deux reprises par le Conseil d'Etat pour défaut de motivation. La ministre de la culture a maintenu dans une troisième décision l'interdiction aux mineurs de 16 ans, décision qui fut confirmé par le tribunal administratif d'appel le 16 juillet 2014. Toutefois, la cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision de la ministre en raison de la présence de « scènes de sexe non simulées » et « très réalistes ». La ministre de la culture est venue demander l'annulation de cette décision devant la plus haute juridiction administrative.

PROBLEME DE DROIT : Le Conseil d'Etat a alors été amené à se prononcer sur la question de savoir si la présence de scènes de sexe non simulées et d'une très grande violence justifiait une interdiction aux mineurs de moins de 18 ans.

SOLUTION : Le Conseil d'Etat vient confirmer le 13 janvier 2017 l'annulation du visa d'exploitation du film « *Antichrist* » qui autorisait la représentation du film aux plus de 16 ans. A cette occasion les juges relèvent que le film comporte des scènes d'une très grande violence, filmées de manière réaliste, à l'occasion de pratiques sexuelles filmées sans aucune dissimulation. Le Conseil, donnant ainsi raison à l'association Promouvoir, interdit alors la représentation publique du film de Lars Von Trier aux mineurs.

SOURCES : C. G. « Le Conseil d'Etat confirme l'interdiction du film « Antichrist » aux moins de 18 ans », Dalloz, publié le 26 janvier 2017, consulté le 28 janvier 2017

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Sorti en 2009, avec un visa d'exploitation « interdit aux moins de 16 ans », le film « *Antichrist* » a fait l'objet d'une bataille acharnée entre la ministre de la culture et de la communication et l'association catholique traditionnaliste Promouvoir. Après de longues années de procédure, le Conseil d'Etat fait droit à la demande de cette dernière, réservant alors la représentation du film aux seules personnes majeures. Le Conseil opère ici une appréciation stricte des critères de classification des films, révélant alors les lacunes d'un système de classement peu adapté à la production cinématographique actuelle.

Une interprétation stricte des critères de classification des films…

Dans sa décision initiale datant de 2009 le Conseil d'Etat avait tout d'abord admis le visa d'exploitation autorisant le visionnage du film aux enfants de 16 ans. Le juge des référés avait relevé à cette occasion que si le film comportait quelques « scènes de sexe non simulées et quelques scènes de violence », celles-ci ne justifiaient pas une interdiction du film au public mineur.

S'en est alors suivit une longue période de procédure susceptible de s'apparenter à un feuilleton juridique. L'association Promouvoir n'ayant pas donné son dernier mot, a tenté à maintes reprises de faire entendre raison au juge administratif. Revenant sur sa décision de 2009, le Conseil lui donne finalement gain de cause, rappelant les principes établis par le Code du cinéma et de l'image animée.

Les juges rappellent tout d'abord le rôle du ministre de la culture consistant à veiller à la protection de l'enfance et de la jeunesse et au respect de la dignité humaine dans sa délivrance des visas d'exploitation.

Se fondant strictement sur l'article R. 211-12 du Code du cinéma et de l'image animée, ils rappellent ensuite l'interdiction de la représentation aux mineurs de 18 ans lorsque l'œuvre comporte des scènes de sexe non simulée ou de très grande violence.

Au vue du revirement opéré par le Conseil d'Etat au profit d'une appréciation stricte des règles de classification, il apparait que le système de classement actuel souffre de certaines lacunes qui rendent désormais nécessaire une réforme des critères de classification.

… révélatrice d'une instabilité appelant à réformer le système de classification en faveur d'un assouplissement

Face aux plaintes répétées de l'association Promouvoir et surtout en raison des différentes solutions rendues par les juridictions, le Ministère de la culture s'apprête à signer un décret qui sera applicable dès le mois de février 2017.

Souhaitant adapter les critères de classification aux changements des mœurs et des mentalités, l'interdiction aux moins de 18 ans sera réservée aux œuvres comportant des « *scènes de sexe ou de violence de nature à heurter gravement la sensibilité des mineurs* ».

L'assouplissement de la classification permettrait d'éviter l'autocensure de certains réalisateurs, qui craignent des répercussions économiques causées par les restrictions. Le nouveau décret permettra une sécurité économique plus stable et plus confortable pour les films diffusés sur le territoire français.

Cependant, si les scènes de sexe non simulées ne seront plus systématiquement interdites aux mineurs, à l'inverse, les scènes de sexe simulées susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs, quant à elles, pourraient être exclues du public mineur.

En ce sens, se pose la question de savoir si, à l'avenir, ces changements pourront garantir une réelle stabilité du système de classification.

Jessica Darmon
Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

CE, 10ème et 9ème chambres réunies, 13 janvier 2017, N° 397819, Ministre de la culture et de la communication c/ association Promouvoir

Considérant ce qui suit :

[...] 2. L'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée dispose que : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine* ». L'article L. 311-2 du même code prévoit que le ministre chargé de la culture établit, lors de la délivrance du visa d'exploitation cinématographique, une liste des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels « *à caractère pornographique ou d'incitation à la à la violence* » auxquels s'appliquent les règles spécifiques définies à cet article. A la date de la décision attaquée étaient encore applicables les dispositions du décret du 23 février 1990. [...] L'article 3-1 du même décret ajoutait que : « *La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée. ».*

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le ministre chargé de la culture est investi d'un pouvoir de police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine. Pour ce faire, il lui appartient d'apprécier s'il y a lieu d'assortir la délivrance du visa d'exploitation d'une œuvre cinématographique de l'une des restrictions prévues par les dispositions citées au point précédent. Le caractère pornographique et d'incitation à la violence d'une œuvre cinématographique conduit à ce que la délivrance du visa d'exploitation soit accompagnée d'une interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription sur la liste désormais prévue à l'article L. 311-2 du code du cinéma et de l'image animée. Alors même qu'elle comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence, le ministre chargé de la culture peut légalement, s'il estime que la manière dont cette œuvre est filmée et la nature du thème traité ne justifient pas une telle inscription, limiter la restriction dont est assorti le visa d'exploitation à la seule interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le film « Antichrist » comporte plusieurs scènes de très grande violence, filmées de manière réaliste, à l'occasion de pratiques sexuelles filmées sans aucune dissimulation dont, notamment, une scène d'automutilation sexuelle féminine filmée en gros plan. Ces scènes, qui revêtent un caractère cru et explicite et présentent une image dégradante de la sexualité, sont d'une très grande violence physique et psychologique. Il suit de là qu'en jugeant que les nécessités de la protection de la jeunesse et le respect de la dignité humaine [...] justifiaient l'interdiction de représentation du film aux mineurs de 18 ans et que, par suite, le ministre de la culture et de la communication avait entaché d'erreur d'appréciation sa décision d'accorder un visa d'exploitation comportant seulement une interdiction de représentation aux seuls mineurs de seize ans. [...]

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la ministre de la culture et de la communication est rejeté.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.